



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2021-041

PUBLIÉ LE 3 MARS 2021

Sommaire

Académique Aix-Marseille

R93-2021-02-11-008 - LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES (4 pages)	Page 5
R93-2021-02-11-005 - LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES (5 pages)	Page 10
R93-2021-02-22-002 - ARRETE portant création du comité de suivi territorial en matière de jeunesse,d'engagement et du sport dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)	Page 16
R93-2021-02-11-003 - Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités (2 pages)	Page 21
R93-2021-02-11-004 - LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES (5 pages)	Page 24
R93-2021-02-11-006 - LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES (5 pages)	Page 30
R93-2021-02-11-007 - LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES (5 pages)	Page 36

ARS PACA

R93-2020-09-01-014 - 2020-003 EHPAD SAINT MICHEL & CROU DE BANE (3 pages)	Page 42
R93-2021-01-13-006 - 2020-012 SSIAD AGAFPA GREASQUE S (3 pages)	Page 46
R93-2020-03-05-009 - 2020-014 EHPAD LES CEDRES (4 pages)	Page 50
R93-2020-09-10-071 - 2020-018 AJ PEP 06 (3 pages)	Page 55
R93-2021-01-13-007 - 2020-020 SSIAD ADORAM (3 pages)	Page 59
R93-2020-07-27-013 - 2020-029 EHPAD RESIDENCE CHEVILLON (4 pages)	Page 63
R93-2020-09-17-006 - 2020-030 PASA EHPAD SAINT MAUR (3 pages)	Page 68
R93-2021-02-15-030 - 2020-049 EHPAD RESIDENCE ST ROCH (3 pages)	Page 72
R93-2021-02-02-008 - 2020-053 SSIAD ADESSA (3 pages)	Page 76
R93-2021-02-02-007 - 2020-054 EHPAD L'EDELWEISS (3 pages)	Page 80
R93-2021-01-13-008 - 2020-055 SSIAD UDMF CARROS S (4 pages)	Page 84
R93-2021-01-13-009 - 2020-056 SSIAD UDMF DRAP S (4 pages)	Page 89
R93-2021-01-13-010 - 2020-057 SSIAD UDMF NICE S (4 pages)	Page 94
R93-2021-02-08-005 - 2020-058 EHPAD SAINT CHARLES (2 pages)	Page 99

R93-2021-02-26-002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA (3 pages)	Page 102
DRAAF PACA	
R93-2020-10-30-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL DORMONT 83470 POURCIEUX (2 pages)	Page 106
R93-2020-11-04-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA DUMOUTIER 83330 LE CASTELLET (2 pages)	Page 109
R93-2020-12-18-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA FONDUGUES PRADUGUES 83350 RAMATUELLE (2 pages)	Page 112
R93-2020-12-28-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA GUEYLEDIER 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (2 pages)	Page 115
R93-2020-10-30-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA WILLERVAL 83250 LA LONDE LES MAURES (2 pages)	Page 118
R93-2020-12-28-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean Yves GARNERO 83136 NEOULES (2 pages)	Page 121
R93-2020-10-27-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thierry SABATIER 83790 PIGNANS (2 pages)	Page 124
R93-2020-10-30-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sandrine TISSOT 83510 LORGUES (2 pages)	Page 127
R93-2020-12-16-011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Séverine BERNARD 83690 SALERNES (2 pages)	Page 130
DRAC PACA	
R93-2021-03-01-002 - Arrêté de subdélégation DRAC (4 pages)	Page 133
R93-2021-02-26-001 - ENDM - Arrêté agrément pour enseignements préparant à l'entrée dans etbts sup de la création artistique (2 pages)	Page 138
SGAR PACA	
R93-2021-03-01-003 - ARRETE Modifiant l'arrêté du 9 février 2016 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 141
R93-2021-03-01-001 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du pôle Partenaires de la direction des finances publiques du Var relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)	Page 144
R93-2021-02-25-006 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du pôle ressources et immobilier de la direction départementale des finances publiques du département des Alpes de Haute-Provence relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)	Page 149

R93-2021-02-25-005 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la DDFIP des Alpes-Maritimes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)

Page 154

R93-2021-02-17-005 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et du département des Bouches-du-Rhône relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)

Page 159

Académique Aix-Marseille

R93-2021-02-11-008

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2021 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2021-001 le 4 janvier 2021 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 28 janvier 2021 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **M. Richard LAGANIER**, recteur de l'académie de Nice, à l'effet de signer, pour le territoire de l'académie de Nice, les actes suivants :

I – Organisation et gestion des examens

- Les récépissés de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé et délivrance ou refus de l'autorisation de diriger cet établissement en application des articles D. 441-1 et D. 441-6 du code de l'éducation ;
- Les décisions relatives aux préinscriptions des candidats dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur sur la plateforme Parcoursup ;
- Organisation des élections, présidence du conseil d'administration du CROUS, proposition de nomination ou désignation de ses membres et approbation des délibérations du conseil d'administration en application des articles R. 822-5 et R. 822-10, R. 822-12 et R. 822-21 du code de l'éducation ;
- L'arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus en premier cycle bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée mentionné au second alinéa du VI de l'article L. 612-3 pour certains établissements d'enseignement supérieur ;
- Les actes nécessaires à l'organisation de la formation conduisant au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur en application de l'article D. 351-33 du code de l'éducation ;
- La définition des conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure d'admission en section de techniciens supérieurs et en institut universitaire de technologie en application des articles D. 612-30 et D. 612-31 du code de l'éducation ;
- Les décisions d'admission à la formation de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, la désignation des membres de la commission pédagogique de la formation, la nomination du jury en application des articles D. 636-52, D. 636-54 et D. 636-66 du code de l'éducation ;
- L'accord ou le refus d'une dérogation aux conditions de durée de formation du Brevet de technicien supérieur ou pour la présentation de l'examen pour certains candidats en application des articles D. 643-15, D. 643-16 et D. 643-22 du code de l'éducation ;
- Le choix des sujets des épreuves du brevet de technicien supérieur en application de l'article D. 643-30 du même code ;
- L'arrêté de nomination pour chaque session des membres du jury du brevet de technicien supérieur en application de l'article D. 643-31 du même code ;
- La définition des modalités de mise en place et de déroulement de la procédure d'admission dans une section de diplôme des métiers d'art en application de l'article D. 643-42 du code de l'éducation ;
- L'admission à la préparation du diplôme national des métiers d'art pour des profils d'élèves particuliers en application de l'article D. 643-43 du Code de l'éducation ;
- La confirmation ou l'infirmité des décisions de redoublement des étudiants à l'issue de la 1^{ère} ou 2^{ème} année, la réduction des durées de formation en cas de dispense d'unités en application des articles D. 643-46 et D. 643-50 du code de l'éducation ;
- L'arrêté de nomination pour chaque session des membres du jury du diplôme national des métiers d'art en application de l'article D. 643-56 du même code ;
- L'arrêté de nomination pour chaque session des membres du jury du diplôme supérieur d'arts appliqués en application de l'article D.642-27 du même code ;
- Membre du jury du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et le cas échéant présidence du jury en application de l'article D. 451-19 du code de l'action sociale et familiale ;
- Formations et diplômes professionnels du travail social de 1er cycle conférant le grade de licence : membre de la commission pédagogique, vice-président de chacun des jurys, avis pour la nomination du président du jury par le préfet en application des articles D. 451-28-4, D. 451-28-6 et D. 451-28-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé : nomination du jury du diplôme et décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience en application de l'article D. 451-41-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat aux fonctions d'éducateur technique spécialisé : nomination du jury du diplôme et décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience en application des articles D. 451-52 et D. 451-52-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale : nomination du jury du diplôme et recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience en application de l'article D. 451-57-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur : organisation des épreuves et nomination du jury en application des articles D. 451-75 et D. 451-76 du code de l'action sociale et des familles.

II – Délivrance des diplômes

- Les titres et diplômes délivrés par les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur accrédités en application des articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation ;
- Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat en application de l'arrêté du 8 mars 2001 susvisé et les diplômes délivrés par ces établissements au nom de l'Etat qui confèrent le grade de master ;
- Le diplôme de comptabilité et de gestion, le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et le diplôme d'expertise comptable ;
- Le diplôme national d'œnologue ;
- Le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- Le diplôme d'études en architecture ;
- Le diplôme d'Etat d'architecte ;
- Les autres diplômes d'établissement conférant les grades de licence et de master mentionnés aux articles D. 612-32-2 et D. 612-34 du code de l'éducation ;
- Le diplôme d'Etat de moniteur-éducateur en application de l'article D. 351-33 du code de l'éducation ;
- Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique en application de l'article D. 636-65 du code de l'éducation ;
- La délivrance du grade de licence et de master en application des articles D. 636-70 et D. 636-72 du code de l'éducation ;
- La délivrance d'attestations de réussite et du diplôme du brevet de technicien supérieur en application des articles D. 643-15 et D. 643-32 du code de l'éducation.
- Le diplôme supérieur d'arts appliqués en application de l'article D.642-26 du code de l'éducation ;
- Le diplôme national des métiers d'art en application de l'article D. 643-54 du code de l'éducation ;
- Le diplôme national des métiers d'art et du design en application de l'article D. 642-53 du code de l'éducation ;
- Les diplômes des écoles sanitaires et sociales en application de l'article D. 676-1 du code de l'éducation ;
- Le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale en application de l'article D. 451-17 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat d'assistant de service social en application de l'article D. 451-29 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé en application de l'article D. 451-41 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants en application de l'article D. 451-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat aux fonctions d'éducateur technique spécialisé en application de l'article D. 451-52 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat de moniteur éducateur en application de l'article D. 451-73 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale en application de l'article D.451-57-1 code action sociale et des familles.

II – Aide aux étudiants

- Les décisions d'attribution, de refus ou de reversement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides aux mérites en application des articles D. 821-1 et R. 821-2 du code de l'éducation et réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions d'attribution et de suspension des bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur en application des articles D. 821-7 et D. 821-9 du code de l'éducation.

III – Politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

- Tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et

les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;

- Certification des diplômés de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- Convention de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- Subventions d'appui au secteur associatif sur le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ;
- Agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 février 2021

SIGNE

Bernard BEIGNIER

Académie Aix-Marseille

R93-2021-02-11-005

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2020 nommant **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à l'effet de signer tous actes (dont décisions de refus) concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1) Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes :

a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations

sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ; l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3) Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4) Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère incompatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;

- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5) Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, le contrat de recrutement, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

- Pour les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de Vaucluse, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, l'ensemble des actes relatifs à la gestion de la paye des accompagnants en situation de handicap (AESH) ;
- Pour les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, les actes relatifs à la gestion des moyens du second degré (collèges).

III – LES EXAMENS

- 1) organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
- 3) pour l'ensemble des candidats de l'académie, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation et au pilotage du concours national de la résistance et de la déportation (CNRD).

IV – LES SORTIES SCOLAIRES

Pour l'ensemble de l'académie, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes relatifs à l'organisation des sorties scolaires.

V – LES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DES SPORTS

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;

- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- conventions de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine ALBARIC-DELPECH**, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par **Monsieur Sylvain MOUGEL**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sylvain MOUGEL**, subdélégation de signature est donnée à **Madame Renée LAURENS**, conseillère technique en service social, à effet de signer les actes dans les domaines suivants :

- service national universel (SNU) : toutes les correspondances, décisions, arrêtés et conventions : contrat de travail, devis, contrat d'engagement MIG, attestation MIG et convention avec les prestataires ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire : correspondances, validation des stages pratiques au BAFA et dérogation au parcours de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sylvain MOUGEL**, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien VILAPLANA**, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, à effet de signer les actes dans le domaine de la certification des diplômes de l'animation volontaire (correspondances, validation des stages pratiques au BAFA et dérogation au parcours de formation).

L'arrêté n°R93-2020-09-15-009 du 15 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **Mme Françoise PUJOL-D'ANDREBO**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, à l'exception des actes relatifs aux politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports visés au point V.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 février 2021

SIGNE

Bernard BEIGNIER

Académie Aix-Marseille

R93-2021-02-22-002

ARRETE portant création du comité de suivi territorial en
matière de jeunesse, d'engagement et du sport dans la
région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI TERRITORIAL EN MATIERE DE JEUNESSE,
D'ENGAGEMENT ET DU SPORT DANS LA REGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- Vu Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat ;
- Vu Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard Beignier** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES).
- Vu Le protocole sur le dialogue social jeunesse et sports du 27 janvier 2021.

ARRETE

Article 1er

Dans le cadre du transfert des missions de jeunesse, d'éducation populaire, d'engagement civique, de vie associative et de sport au sein des services du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports depuis le 1er janvier 2021, il est créé au sein de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur un comité de suivi territorial.

Article 2

Le comité de suivi territorial s'inscrit dans le cadre d'un dialogue avec les organisations syndicales sur la mise en œuvre des missions citées à l'article 1 et l'identification des besoins spécifiques sur le territoire dans un contexte d'évolution tant sur le plan organisationnel qu'en matière de ressources humaines.

Article 3

Le comité de suivi territorial est présidé par le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ou, par délégation, par le secrétaire général de la région académique.

S'agissant des représentants de l'administration, il est composé d'interlocuteurs des niveaux régional et départemental.

S'agissant des représentants du personnels, il est composé de représentants des organisations syndicales siégeant au comité technique ministériel de la jeunesse et des sports, soit :

- Pour l'UNSA, cinq représentants ;
- Pour la FSU, deux représentants ;
- Pour le SGEN-CFDT, un représentant ;
- Pour la CGT, un représentant ;
- Pour SUD, un représentant.

Sa composition nominative est fournie en annexe.

Article 4

Le comité de suivi territorial est mis en place pendant une période transitoire du 1er janvier 2021 jusqu'au renouvellement des instances académiques du dialogue social.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin.

Article 5

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 février 2021

SIGNE

Bernard BEIGNIER

Annexe : liste des membres du comité de suivi territorial de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

I- Au titre des représentants de l'administration :

- Bernard Beignier, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en qualité de président ;
- Pascal Misery, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Charles Bourdeaud'Huy, directeur des ressources humaines de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Christian Peiffert, directeur des ressources humaines de l'académie de Nice ;
- Michel Leroux, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- Graziella De Sousa Ponte, secrétaire générale de la DSDEN des Alpes-Maritimes ou son représentant, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes ;
- Françoise Pujol D'andrebo, secrétaire générale de la DSDEN des Hautes-Alpes ou son représentant, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hautes-Alpes ;
- Alain Massenet, secrétaire général de la DSDEN de Vaucluse ou son représentant, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Vaucluse ;
- Vincent Lasalle, secrétaire général de la DSDEN des Bouches du Rhône ou son représentant, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Bouches du Rhône ;
- Olivier Adroguer, secrétaire général de la DSDEN des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Bouches des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Serge Grevoul, secrétaire général de la DSDEN du Var ou son représentant, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var ;

II- Au titre des représentants des personnels

➤ Au titre de l'UNSA :

Titulaires :

- David Obadia, professeur de sport, SDJES 84 ;
- Chantal Lafon, professeure de sport, DRAJES PACA ;
- Marie-Annick Chabassieu, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, DRAJES PACA ;
- Dominique Lebey, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, SDJES 83 ;
- Gildo Caruso, inspecteur de la jeunesse et des sports, DRAJES PACA.

Suppléants :

- Christian Repaux, professeur de sport, SDJES 83 ;
- Simon Denieul, enseignant, académie d'Aix-Marseille.

- Au titre de la FSU :

Titulaires

- Xavier Kempf, professeur de sport, SDJES 06 ;
- Anthony Desbois, professeur de sport, conseiller technique sportif, DRAJES PACA.

Suppléants

- Benoit Razimbaud, professeur de sport, conseiller technique sportif, DRAJES PACA ;

- Au titre de la CFDT :

Titulaire

- Alice Hadjou, CREPS PACA.

Suppléant

- Yann Ruello, professeur de sport, conseiller technique sportif, DRAJES PACA.

- Au titre de la CGT :

Titulaire

- Emilie Cadere, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, DRAJES PACA.

Suppléant

- Gwendoline Quittet, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, SDJES 13.

- Au titre de SUD :

Titulaire

- Olivier Lambert, professeur de sport, conseiller technique sportif, DRAJES PACA.

Suppléant

- Cédric Desmarais, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, SDJES 13.

Académie Aix-Marseille

R93-2021-02-11-003

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier
des universités



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2021 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2021-001 le 4 janvier 2021 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 28 janvier 2021 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES).

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **Monsieur Madjid BOURABAA**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative de la DRAJES, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après.

- Accès des jeunes à l'information ;
- Animation et soutien aux associations JEP ;
- Expérimentations sociales ;

- Gestion du FONJEP ;
- Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports) ;
- Politiques éducatives territoriales.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **Monsieur Youri FILLOZ**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle formation de la DRAJES, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après.

- Inspection, contrôle et évaluation des formations aux diplômes de l'animation volontaire, des formations aux métiers de l'animation, des professions du sport ;
- Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels) et dans le domaine du sport ;
- Certification des diplômes de l'animation volontaire ;
- Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et formations sport ;
- Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire et du champ des professions du sport ;
- Validation des acquis de l'expérience des diplômés du champ des professions sport et des diplômés du champ des professions de l'animation ;
- Certification Montagne ;
- Agrément des écoles de ski pour l'accueil de stagiaires.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel LEROUX**, professeur de sport, responsable du pôle sport de la DRAJES, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels et à la gestion des conseillers techniques sportifs (CTS).

Article 4.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 février 2021

SIGNE

Bernard BEIGNIER

Académie Aix-Marseille

R93-2021-02-11-004

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 6 mars 2019 nommant **M. Frédéric GILARDOT** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Frédéric GILARDOT**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à l'effet de signer tout acte (dont décisions de refus) concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1) Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai

1982 modifié ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle, des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3) Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4) Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère incompatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;

- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

I.5) Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, le contrat de recrutement, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein ;
- recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

- Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, l'ensemble des actes relatifs à la prise en charge des frais de déplacements des personnels itinérants du premier degré public, des personnels de santé et sociaux, des personnels en charge de l'orientation (psychologues de l'éducation nationale, directeurs de CIO et IEN-IO), et des personnels invités à une réunion à l'initiative des DASEN, des enseignants du second degré exerçant en service partagé, l'ensemble des actes relatifs à la prise en charge des frais de changement de résidence et des congés bonifiés ;
- Pour les directions académiques des services départementaux des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, les actes relatifs à la gestion financière des crédits et à la gestion de la paye des personnels du premier degré.

III – LES EXAMENS

- 1) organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département.

IV – LES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DES SPORTS

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- conventions de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric GILARDOT**, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par **Madame Caroline GAZELE**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Frédéric GILARDOT et de Madame Caroline GAZELE**, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane JULLIEN**, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

L'arrêté n°R93-2020-09-15-009 du 15 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric GILARDOT**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, à l'exception des actes relatifs aux politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports visés au point IV.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 février 2021

SIGNE

Bernard BEIGNIER

Académie Aix-Marseille

R93-2021-02-11-006

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le décret du 1^{er} juillet 2020 nommant **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25, R. 914-1 à R. 914-142 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Vincent STANEK**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous actes (dont décisions de refus) concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;

- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5 Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, le contrat de recrutement, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

II – LES EXAMENS

- 1) Organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
- 3) Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, les actes relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme d'études en langue française primaire et secondaire ;
- 4) Pour l'ensemble des candidats de l'académie, présidence du jury académique d'attribution du certificat de formation générale (CFG) et signature des diplômes.

III – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux délégation de signature est donnée pour tous les actes relatifs à la gestion des crédits du forfait d'externat.

IV – LES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DES SPORTS

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;

- conventions de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANEK**, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par **M. Thomas TABUS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Bouches du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas TABUS**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe MEOZZI** et **M. Nicolas PERETTI**, inspecteurs de la jeunesse et des sports.

L'arrêté n°R93-2020-09-15-009 du 15 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANEK**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Eric BOUTEILLE**, **M. Jacques FLODROPS**, **Mme Véronique BLUA**, directeurs académiques adjoints des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Vincent LASSALLE**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, à l'exception des actes relatifs aux politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports visés au point IV.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 février 2021

SIGNE

Bernard BEIGNIER

Académie Aix-Marseille

R93-2021-02-11-007

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 nommant **M. Christian PATOZ** directeur des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Christian PATOZ**, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse à l'effet de signer tous actes, y compris les décisions de refus, concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1) Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse :

a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations

sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3) Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4) Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère incompatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;

- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

I.5) Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, le contrat de recrutement, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

II – LES BOURSES

Pour l'ensemble des élèves de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- les actes relatifs à l'ensemble des opérations de gestion, d'attribution, de retrait et de congé des bourses nationales du second degré public et privé.

III - LES EXAMENS

- 1) organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
- 3) pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet (DNB) à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement ;
- 4) pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de l'examen et certificat de formation générale (CFG) ;
- 5) pour l'ensemble des personnels du premier degré public de l'académie et conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de l'examen de qualification professionnelle (EQP).

IV – LES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DES SPORTS

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- convention de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian PATOZ**, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par **M. Maxime LAGLEIZE**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Vaucluse.

L'arrêté n°R93-2020-09-15-009 du 15 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian PATOZ**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Frédéric MATT**, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse et **M. Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de Vaucluse, à l'exception des actes relatifs aux politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports visés au point IV.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 février 2021

SIGNE

Bernard BEIGNIER

ARS PACA

R93-2020-09-01-014

2020-003 EHPAD SAINT MICHEL & CROU DE BANE

Autorisation de transferts de lits / places vers l'EHPAD Le Crou De Bane à Banon

Réf. : DD04-0120-0130-D

ARRETE DOMS/PA N°2020-003

portant autorisation de transfert de 13 lits et places en provenance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Michel » sis à Forcalquier au profit de l'EHPAD « Le Crou de Bane » sis à Banon, gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque

FINESS EJ : 04 078 021 5
FINESS ET : 04 078 552 9 (Banon)
FINESS ET : 04 078 572 7 (Forcalquier)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 arrêté en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 adopté par l'Assemblée départementale le 7 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2020-002 en date du 30 janvier 2020 portant transfert des autorisations de gestion de l'EHPAD « Le Crou de Bane » à Banon et de l'EHPAD « Saint Michel » à Forcalquier d'une capacité respective de 48 et 93 places au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque ;

Vu les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des deux EHPAD de Banon et Forcalquier signés respectivement les 14 décembre 2017 et 8 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de regroupement de 13 lits d'hébergement permanent sur le site de Banon, présentée par le directeur du centre hospitalier de Manosque le 19 août 2019 ;

Vu le compte-rendu du conseil de surveillance du 15 octobre 2019 mentionnant le transfert de 13 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Michel à Forcalquier vers l'EHPAD « Le Crou de Bane » à Banon ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coût supplémentaire et permettra la continuité et l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers ;

Page 1/3



Considérant que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du schéma régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental de l'autonomie des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que le projet est conforme aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture, Education du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le transfert de 13 lits d'hébergement permanent en provenance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Michel » sis à Forcalquier vers l'EHPAD « Le Crou de Bane » sis à Banon, tous deux gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, est autorisé.

Article 2 : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Crou de Bane » sis à Banon est fixée à 61 places, en totalité habilitées à l'aide sociale.

Article 3 : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Michel » sis à Forcalquier est fixée à 80 places, en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE
Numéro d'identification (Finess) : 04 078 021 5
Adresse : Rue Auguste Girard BP 108 04101 Manosque Cedex
Numéro SIREN : 260 400 163
Statut juridique : 13 Etb. Pub. Commun. Hosp

Entité établissement (ET) : EHPAD LE CROU DE BANE
Numéro d'identification (Finess) : 04 078 552 9
Adresse : Route de Forcalquier 04150 Banon
Numéro SIRET : (à venir)
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 61 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINT MICHEL FORCALQUIER
Numéro d'identification (Finess) : 04 078 552 9
Adresse : Avenue du Docteur Eugène Bernard 04300 Forcalquier
Numéro SIRET : (à venir)
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 - ARS TP HAS PUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Unité d'hébergement renforcée (UHR)

Capacité autorisée : 12 places

Discipline :	962	Unité d'hébergement renforcée
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4 : A aucun moment, les capacités ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : La validité des autorisations des deux EHPAD reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et le directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture, Education du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne les Bains, le

1 SEP. 2020

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

Philippe De Mester

René Massette

Po Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sebastien DEBEAUMONT

3/3

ARS PACA

R93-2021-01-13-006

2020-012 SSIAD AGAFPA GREASQUE S

Modification de la zone d'intervention du SSIAD de l'AGAFPA Gréasque

Réf : DD13-0820-8106-D

DECISION DOMS/PA n° 2020 - 012

portant modification de la zone d'intervention et de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées de l'« Association de Gestion des Aides aux Familles et aux Personnes Agées » (AGAFPA) Gréasque, géré par l'association « AGAFPA », sise à Gréasque

N° FINESS EJ : 13 080 515 3

N° FINESS ET : 13 080 050 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2012/POSA/05/47 en date du 29 mai 2012 fixant les zones destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2003 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET 13 080 050 1) de l'Association de Gestion et d'Actions en Faveur des Personnes Agées (FINESS EJ 13 080 515 3) sis à Gréasque ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PA n°2013-012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » par le constitution d'une Equipe Spécialisé Alzheimer (ESA) géré par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Association AGAFPA Résidence du Parc Avenue de 8 mai 1945 B.P. 36 13850 Gréasque ;

Vu la décision DOMS/PA n°2016-R082 du 12 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'AGAFPA sis 5, avenue du 8 mai 1945 Résidence du Parc BP 36 13850 Gréasque géré par l'Association de Gestion des Actions en Faveur des Personnes Agées (AGAFPA) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'Association de Gestion des Aides aux Familles et aux Personnes Agées (AGAFPA) en date du 24 décembre 2019 modifiant la zone d'intervention du SSIAD (PA) et ce dans le cadre de l'animation territoriale ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1 : en application de l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD AGAFPA Gréasque est accordée à l'Association « AGAFPA Gréasque » (FINESS EJ : 13 080 515 3).

Article 2 : la zone d'intervention du SSIAD est modifiée de la façon suivante :

Les communes desservies sont : Belcodène, Beaurecueil, Biver, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Cadolive, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Gardanne, Gréasque, La Bouilladisse, La Destrousse, Le Tholonet, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peypin, Puylobier, Rousset, Saint-Antonin-du-Bayou, Saint-Savournin, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue et Trets.

Les communes suivantes sont retirées, mais reprises par l'Association « ADAR PROVENCE » : Eguilles et Venelles.

Les communes suivantes sont retirées, mais reprises par l'Association « AGAFPA Aix-en-Provence » : Saint-Marc-de-Jaumegarde et Vauvenargues.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisé Alzheimer (ESA) reprend l'intégralité des communes autorisées figurant sur l'arrêté du 20 novembre 2003 et la décision DOMS/PA n°2016-R082 ;

Article 3 : les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AGAFPA GREASQUE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 515 3

Adresse : 5 avenue du 8 mai 1945 Résidence du Parc B.P. 36 13850 Gréasque

Numéro SIREN : 313 609 125

Statut juridique : 60 - Ass. Loi 1901 non R.U.P.

Entité établissement (ET) : SSIAD AGAFPA GREASQUE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 050 1

Adresse : 5 avenue du 8 mai 1945 Résidence du Parc B.P. 36 13850 Gréasque

Numéro SIRET : 313 609 125 00049

Catégorie établissement : 354 - SSIAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile pour Personnes Agées

Capacité autorisée : 130 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Soins d'accompagnement et réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 JAN. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS


Pour le Directeur général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ARS PACA

R93-2020-03-05-009

2020-014 EHPAD LES CEDRES

*Autorisation de cession et regroupement de 4 places d'HP en faveur de l'EHPAD Les Cèdres à
Manosque*

Réf. : DD04-0120-0977-D

Arrêté DOMS/PA N° 2020 - 014

portant autorisation de cession et de regroupement de 4 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Etoile de Haute Provence » sis avenue de la Repasse à Manosque, géré par la SAS L'Etoile de Haute Provence, au profit de l'EHPAD « Les Cèdres » sis 81 boulevard Charles de Gaulle à Manosque, géré par la SAS LÉA.

**L'Etoile de Haute Provence
FINESS EJ : 04 000 182 8 - FINESS ET : 04 000 186 9**

**Les Cèdres
FINESS EJ : 04 000 492 1 - FINESS ET : 04 078 868 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8 et 9, L313-1 et suivants, D312-155-0 à D312-159-2, D312-197 à D312-206, D313-7-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 adopté par l'Assemblée départementale le 7 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 2 avril 2010 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS-PA n° 2017-R252 du 31 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Etoile de Haute Provence » à compter du 13 mai 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD « L'Etoile de Haute Provence » conclu le 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS-PA n° 2016-R192 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Cèdres » à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD « Les Cèdres » conclu le 12 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de transférer 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « L'Etoile de Haute Provence » vers l'EHPAD « Les Cèdres » en date du 25 novembre 2019 ;

Vu le protocole de cession sous conditions suspensives d'autorisations d'exploitation et de financement de lits d'hébergement permanent médicalisés signé le 22 février 2018 par le cédant et le cessionnaire ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 26 avril 2018 et notamment la constatation de la démission de la société DomusVi et la désignation de la société DV Orange en qualité de nouveau président ;

Considérant que l'autorisation du regroupement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 et avec le schéma départemental des Alpes de Haute-Provence 2019-2023 en faveur des personnes âgées ;

Considérant que l'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur 2018-2022 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'organisation des activités et permettra la continuité de la prise en charge et l'accompagnement des usagers de chaque établissement ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture, Education du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

ARRESENT

Article 1^{er} : la cession et le regroupement de 4 places d'hébergement permanent en provenance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Etoile de Haute Provence » géré par la SAS L'Etoile de Haute Provence, au profit de l'EHPAD « Les Cèdres », géré par la SAS LÉA, sont accordés.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « L'Etoile de Haute Provence » passe ainsi de 77 à 73 places d'hébergement permanent, dont 5 habilitées à l'aide sociale.

Article 3 : la capacité de l'EHPAD « Les Cèdres » passe ainsi de 80 à 84 places d'hébergement permanent, dont 5 habilitées à l'aide sociale.

Article 4 : la totalité des lits et places autorisés des EHPAD « L'Etoile de Haute Provence » et « Les Cèdres » sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.A.S. L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE

Numéro d'identification : 04 000 182 8

Adresse : Avenue de la Repasse 04100 Manosque

Numéro SIREN : 442 682 266

Statut juridique : 95 – SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE

Numéro d'identification : 04 000 186 9

Adresse : Avenue de la Repasse 04100 Manosque

Numéro SIRET : 442 682 266 00022

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement :**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 73 places, dont 5 places habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Entité juridique (EJ) : S.A.S. LEA

Numéro d'identification : 04 000 492 1

Adresse : 81, boulevard Charles de Gaulle 04100 Manosque

Numéro SIREN : 491 339 768

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES CEDRES

Numéro d'identification : 04 078 868 9

Adresse : 81, boulevard Charles de Gaulle 04100 Manosque

Numéro SIRET : 491 339 768 00013

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 84 places, dont 5 places habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité : 14 places labellisées

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : à aucun moment les capacités des deux EHPAD ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : toute autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai prévu aux conditions prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Culture, Education du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les-Bains, le **05 MARS 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence



René Massette

ARS PACA

R93-2020-09-10-071

2020-018 AJ PEP 06

Création d'un accueil de jour autonome Les Villages Perchés à Nice

Réf : DD06-0820-7592-D

ARRETE DOMS/PA N° 2020 - 018

**portant création d'un accueil de jour autonome « AJ Les Villages Perchés PEP 06 » de 10 places
situé 1 place des déportés 06510 Gattières porté par l'association départementale des PEP 06 sis
400 boulevard de la Madeleine 06000 Nice**

**FINESS EJ : 06 079 164 7
FINESS ET : à venir**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 et 2016-801 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 juin 2019 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte-d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis d'appel à projets (AAP) médico-social conjoint ARS-PACA / CD-ALPES MARITIMES N° 2019-51 publié le 16 septembre 2019, relatif à la création d'un accueil de jour de 10 places dans le moyen pays du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de classement consultatif rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en séance du 27 janvier 2020 à Marseille ;



Vu le procès-verbal de la réunion de la commission précisant notamment les motifs du classement réalisé ;

Vu les statuts actualisés au 31 décembre 2019 de l'association départementale des PEP 06, reçus le 9 mars 2020 ;

Considérant que le projet présenté par l'association départementale des PEP 06 satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présenté par l'association départementale des PEP 06 est conforme au cahier des charges relatif à la création d'un accueil de jour ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'association PEP 06 sis 400 boulevard de la Madeleine à Nice en vue de la création d'un accueil de jour autonome de 10 places sur la commune de Gattières à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PEP 06
N° d'identification (FINESS) : 06 079 164 7
Adresse : 400 boulevard de la Madeleine 06000 Nice
N° SIREN : 310 914 569
Statut juridique : 61- Ass. L 1901 R.U.P.

Entité établissement (ET) : AJ LES VILLAGES PERCHES PEP 06
N° d'identification (FINESS) : à venir
Adresse : 1 place des déportés 06510 Gattières
N° SIRET : à venir
Code catégorie établissement : 207 - Ctre. de Jour P.A.
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 25 - ARS/PCD CAJ PA nHAS

Triplet attaché à cet ET :

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	657	Accueil temporaires pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 4 : à aucun moment, la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.
L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : la validité de l'autorisation initiale est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **10 SEP. 2020**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

^{PC}
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités huma

Charles-Ange Ginesy
Christine TEIXEIRA

ARS PACA

R93-2021-01-13-007

2020-020 SSIAD ADORAM

Transfert géographique de 8 places vers le SSIAD ADORAM à Antibes

Réf : DD06-0320-2392-D

Décision DOMS/PA n° 2020-020

portant transfert géographique de 8 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ACASSAD » à des fins d'installation et d'exploitation vers le SSIAD « ADORAM », tous deux gérés par la société mutualiste La Mutualité Française.

FINESS ET : 06 078 975 7 (SSIAD ACASSAD)
FINESS ET : 06 002 159 9 (SSIAD ADORAM)
FINESS EJ : 13 000 703 2 (LA MUTUALITE FRANCAISE)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016-058 du 07 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ACASSAD sis 2 rue Forville à Cannes, géré par l'Association Cannoise Soutien Soins Domicile (ACASSAD) à compter du 04 janvier 2017 ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016-088 du 14 décembre 2016 relative au transfert de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ACASSAD sis 2 rue Forville à Cannes, géré par l'Association Cannoise Soutien Soins Domicile (ACASSAD), vers la Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur services de soins et d'accompagnement mutualistes (MF PACA SSAM), sise quartier Canet à Meyreuil à compter du 01 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2010-032/POSA/DMS/RO/PA du 28 juillet 2010 portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de 30 places pour personnes âgées par l'association ADORAM sur la commune d'Antibes ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016-074 du 07 octobre 2016 relative au transfert de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association « Aide à domicile aux retraités et aux familles des Alpes Maritimes » (ADORAM 06) sise 65 Bd Raynaud à Nice, vers la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur services de soins et d'accompagnement mutualistes (MF PACA SSAM), sise quartier Canet à Meyreuil à compter du 01 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2020 ;



Vu le courriel du 21 novembre 2019 de l'association à but non lucratif La Mutualité Française exposant le projet de transfert de huit places du SSIAD « ACASSAD » vers le SSIAD « ADORAM » ;

Vu le courrier du 31 janvier 2020 du directeur de la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de Santé, approuvant le projet ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Mutualité Française du 9 mars 2020 approuvant le transfert géographique de huit places du SSIAD « ACASSAD » vers le SSIAD « ADORAM » à compter du 1^{er} janvier 2020 en vue de permettre au SSIAD « ADORAM » de répondre à la demande, à ce jour non satisfaite ;

Considérant que ce projet est conforme au le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Considérant que ce projet permettra un rééquilibrage de l'offre sur le territoire, concourra à une meilleure prise en charge des bénéficiaires pour le SSIAD ADORAM lui permettant de répondre favorablement aux demandes qu'il reçoit et participera également à améliorer et pérenniser les taux d'activités des 2 services ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : le transfert géographique de 8 (huit) places de SSIAD « ACASSAD » à des fins d'installation et d'exploitation vers le SSIAD « ADORAM », tous deux gérés par la société mutualiste La Mutualité Française est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : la capacité du SSIAD « ADORAM » est fixée à 38 places pour personnes âgées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : la zone géographique d'intervention du service couvre la commune d'Antibes-Juan les Pins.

Article 4 : les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 703 2
Adresse : Quartier Canet Europarc Sainte Victoire Bât 5 13590 Meyreuil
Numéro SIREN : 352 098 131
Statut juridique : 47 - société mutualiste

Entité établissement (ET) : SSIAD ADORAM
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 159 9
Adresse : 87, boulevard Raymond Poincaré 06160 Antibes
Numéro SIRET : 352 098 131 00829
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs : 99 - Indéterminé

Triplet attaché à cet ET :

Soins infirmiers à domicile pour Personnes Agées

Capacité autorisée : 38 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : la validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 28 juillet 2010.


Article 6 : à aucun moment la capacité du SSIAD « ADORAM » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 JAN, 2021

Pour le Directeur général de l'ARS


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David GATILLON

ARS PACA

R93-2020-07-27-013

2020-029 EHPAD RESIDENCE CHEVILLON

Transfert géographique et extension de capacité de l'EHPAD Résidence Chevillon à Eguilles

Réf : DD13-0620-4085-D

ARRETE DOMS/PA N° 2020-029

autorisant le transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Chevillon », sis Allée du Gendarme Hetzel 13380 Plan de Cuques, sur la commune d'Eguilles, Route de Loqui 13510 Eguilles, et l'extension de sa capacité par transfert de 7 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Anémones » et de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD « Les Blacassins »

FINESS ET : 13 079 876 2

FINESS EJ : 13 000 497 1

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-12, L 313-1 alinéa quatre ;

Vu les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-R129 du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Chevillon » sis Allée du Gendarme Hetzel 13380 Plan de Cuques ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2017-R240 du 01 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Anémones » sis 67 Chemin des Anémones Les Caillols 13012 Marseille ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2017-R168 du 06 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Blacassins » sis Avenue Georges Pompidou 13380 Plan de Cuques ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS PACA en date du 24 septembre 2018 fixant les orientations stratégiques sur l'actualisation dans le champ médico-social ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu la demande du 20 novembre 2019 présentée par Monsieur Emilien CHAYIA, Directeur Général du groupe MEDEOS, détenteur de la totalité des parts de la SAS « Résidence Chevillon » ;

Vu l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône formulé le 13 mars 2020 ;

Considérant que l'autorisation de transfert est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2023 et le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : le transfert géographique de l'EHPAD « Résidence Chevillon » (ET : 13 079 876 2) géré par la S.A.S « Résidence Chevillon » (EJ : 13 000 467 1), sur la commune d'Eguilles, est autorisé.

Article 2 : le transfert de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Anémones » (ET : 13 080 081 6) sis 67 Chemin des Anémones Les Caillols 13012 Marseille vers l'EHPAD « Résidence Chevillon » (ET : 13 079 876 2) est autorisé.

Article 3 : le transfert de 3 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Blacassins » (ET : 13 080 060 0) sis Avenue Georges Pompidou 13380 Plan de Cuques, vers l'EHPAD « Résidence Chevillon » (ET : 13 079 876 2), est autorisé.

Article 4 : après transfert des lits, la capacité totale de l'EHPAD « Résidence Chevillon » est fixée à 64 lits d'hébergement permanent, dont 25 habilités au titre de l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE CHEVILLON
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 497 1
Adresse : Allée du Gendarme Hetzel 13380 Plan de Cuques
Numéro SIREN : 343 908 356
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE CHEVILLON
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 876 2
Adresse : Route de Loqui 13510 Eguilles
Numéro SIRET : 343 908 356 00029
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 64 lits dont 25 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 5 : après transfert des lits, la capacité totale de l'EHPAD « Les Anémones » est fixée à 150 lits d'hébergement permanent, dont 82 habilités au titre de l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES ANEMONES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 584 6
Adresse : 67 Chemin des Anémones Les Caillols 13012 Marseille
Numéro SIREN : 322 768 334
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES ANEMONES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 081 6
Adresse : 67 Chemin des Anémones Les Caillols 13012 Marseille
Numéro SIRET : 322 768 334 00011
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 150 lits dont 82 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 6 : après transfert des lits, la capacité totale de l'EHPAD « Les Blacassins » est fixée à 97 lits d'hébergement permanent, dont 40 habilités au titre de l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA SOMAPART

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 576 2
Adresse : Avenue Georges Pompidou 13380 Plan de Cuques
Numéro SIREN : 400 921 342
Statut juridique : 73 - SA

Entité établissement (ET) : EHPAD LES BLACASSINS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 060 0
Adresse : Avenue Georges Pompidou 13380 Plan de Cuques
Numéro SIRET : 400 921 342 00012
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 97 lits dont 40 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 7 : l'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans les conditions prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : à aucun moment la capacité de ces établissements ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 9 : l'autorisation reste accordée pour une durée de quinze ans, à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 : la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

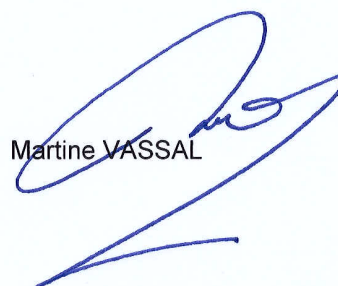
27 JUIL. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Philippe DE MESTER



Martine VASSAL

ARS PACA

R93-2020-09-17-006

2020-030 PASA EHPAD SAINT MAUR

Création de 2 PASA de 14 places au sein de l'EHPAD SAINT MAUR à Toulon

Réf : DD83-0620-4458-D

ARRETE DOMS/PA n° 2020-030

portant création de deux pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Maur » sis 237 avenue Valbourdin 83200 Toulon, sans extension de sa capacité.

N° FINESS EJ : 83 000 082 4

N° FINESS ET : 83 010 178 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-R174 du 25 novembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement l'EHPAD « Saint Maur » 237 avenue Valbourdin 83200 Toulon, pour une capacité de 130 lits d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la lettre conjointe du 9 juin 2016, suspendant la labellisation du PASA ;

Vu l'attestation de la visite de conformité réalisée le 30 novembre 2018 validant l'ouverture de deux PASA d'une capacité de 14 places chacun ;

Considérant l'annexe 4 de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant la levée des prescriptions de la lettre n° DT83-1015-0590 I du 9 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental ;



ARRETEMENT

Article 1 : deux pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places sont autorisés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Maur ».

La capacité totale de l'établissement reste fixée à 130 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SAINT MAUR

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 082 4

Adresse : 237 avenue Valbourdin 83200 Toulon

Numéro SIREN : 783 151 822

Statut juridique : 60 - Ass. L. 1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : EHPAD SAINT MAUR

Numéro d'identification (FINESS) : 83 010 178 8

Adresse : 237 avenue Valbourdin 83200 Toulon

Numéro SIRET : 783 151 822 000 13

Code catégorie établissement : 500 - Ehpad

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 117 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 13 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La validité de l'autorisation renouvelée reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 3 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil départemental, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur. Il sera en outre affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Toulon, le

17 SEP. 2020

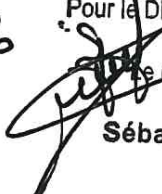
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président
du Conseil départemental
du Var



Philippe De Mester

Marc Giraud

b
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2021-02-15-030

2020-049 EHPAD RESIDENCE ST ROCH

Transfert géographique de l'EHPAD SAINT ROCH à Pertuis

Réf : DD84-1020-9814-D

Arrêté DOMS N°2020-049

CD N° 2021- 2010

relatif au transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint-Roch » sis 333 avenue du Maréchal Leclerc à Pertuis (84120) géré par la SAS Résidence Saint-Roch à Pertuis.

FINESS EJ : 84 000 312 3

FINESS ET : 84 001 101 9

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2017-R062 et CD n° 2017-3024 en date du 28 février 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Général de Vaucluse renouvelant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint-Roch » à Pertuis, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président au Conseil Départemental et au Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'article L.313.1 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles modifié par décret du 29 juin 2018 portant à quatre ans la caducité de l'autorisation en l'absence d'ouverture au public ;

Considérant le courrier en date du 17 octobre 2018 du Président du groupe Age Partenaire, propriétaire de la SAS « Résidence Saint-Roch », informant le Président au Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la volonté du groupe de reconstruire l'EHPAD à Pertuis sur le site du Jas de Beaumont ;



Considérant que le projet de reconstruction de l'EHPAD à Pertuis s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité, en conformité avec le Schéma de l'autonomie 2017/2022 du département de Vaucluse et avec le Projet régional de santé 2018–2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 : la demande de transfert géographique de l'EHPAD Résidence Saint-Roch (FINESS EJ : 84 000 312 3) à Pertuis est acceptée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD Résidence Saint-Roch est fixée à 84 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : RESIDENCE SAINT ROCH
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 312 3
Adresse : 333 avenue Maréchal Leclerc 84120 Pertuis
Numéro SIREN : 333 322 253
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINT ROCH
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 101 9
Adresse : Le Jas de Beaumont Rue Gustave Lançon 84120 Pertuis
Numéro SIRET : 333 322 253 00019
Catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées

Capacité autorisée : 79 lits dont 34 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées

Capacité autorisée : 5 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour 34 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : la présente autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 4 : l'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le **15 FEV. 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
de Vaucluse



Maurice Chabert

ARS PACA

R93-2021-02-02-008

2020-053 SSIAD ADESSA

Cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD L'Edelweiss à La Saulce

Réf : DD05- 0820-9750-D

DECISION DOMS/PA n° 2020-053

portant cession de l'autorisation de fonctionnement concernant le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Centre de Soins Infirmiers à Domicile » sis ZA La Justice II 21 rue de la Boiserie 05000 Gap, de l'Association « Centre de Soins à Domicile pour personnes âgées » (CSDPA) au profit de l'Association des Etablissements et Services de Soins Alpains (ADESSA) à La Saulce.

FINESS ET : 05 000 153 6

FINESS EJ (ancien) : 05 000 605 5 - FINESS EJ (nouveau) : 05 000 003 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 à L312-9, L313-1 et suivants, D312-1 à D312-5-1, D312-203 à D312-202, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du DGARS N° 2016-R160 du 03 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Centre de soins infirmiers à domicile » sis, ZA La Justice II 21 rue de la Boiserie 05000 Gap, géré par l'Association « Centre de soins à domicile pour personnes âgées » (CSDPA) ;

Vu la décision du DGARS N° 2018-055 du 31 juillet 2018 portant autorisation d'extension du périmètre d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Centre de soins infirmiers à domicile » sis, ZA La Justice II 21 rue de la Boiserie 05000 Gap, géré par l'Association « Centre de soins à domicile pour personnes âgées » (CSDPA) ;

Vu la décision du DGARS N° 2020-018 du 18 septembre 2020 portant extension de deux places pour personnes handicapées du SSIAD « Centre de soins infirmiers à domicile » sis, ZA La Justice II 21 rue de la Boiserie 05000 Gap, géré par l'Association « Centre de soins à domicile pour personnes âgées » (CSDPA) ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2020 par l'ADESSA à La Saulce en vue de lui transférer la gestion du SSIAD « Centre de soins infirmiers à domicile » assurée par l'association « Centre de soins à domicile pour personnes âgées » (CSDPA) à Gap ;

Vu les statuts de l'Association ADESSA modifiés en date du 29 juillet 2020, avec prise d'effet au 1^{er} août 2020 ;



Vu le traité de fusion absorption signé en date du 30 septembre 2020 par le président de l'Association anciennement « Centre de soins à domicile pour personnes âgées » (CSDPA), désormais nommée ADESSA ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2020 de l'ADESSA à La Saulce ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'ADESSA à La Saulce a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation du SSIAD « Centre de soins infirmiers à domicile » de Gap ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement concernant le SSIAD « Centre de soins infirmiers à domicile » de Gap, de l'Association « Centre de soins à domicile pour personnes âgées » (CSDPA) au profit de l'ADESSA à La Saulce, est accordée à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : la zone géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre les communes de Gap, La Freissinouse, Romette, Chauvet, La-Roche-des-Arnauds, Manteyer, Pellautier et Rabou.

Article 3 : la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) reste inchangée et couvre les communes de Gap, La Freissinouse, Romette, Chauvet, La Roche des Arnauds, Manteyer, Pelleautier, Rabou, La Fare-en-Champsaur et les cantons d'Orcières, Saint-Bonnet et Saint-Firmin.

Article 4 : la capacité du service est fixée à 79 places, dont 2 places dédiées aux personnes handicapées et 10 places dédiées à l'ESA.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 5 : les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ADESSA
(ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SOINS ALPINS)
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 003 3
Adresse : 650 avenue de Marseille 05110 La Saulce
Numéro SIREN : 320 130 032
Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : SSIAD ADESSA
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 153 6
Adresse : ZA La Justice II 21 rue de la Boiserie 05000 Gap
Numéro SIRET : 327 843 470 00011
Catégorie établissement : 354 - S.S.I.A.D.
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à cet ET :

Soins Infirmiers à Domicile Personnes Agées

Capacité autorisée : 67 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins Infirmiers à Domicile Personnes Handicapées

Capacité autorisée : 2 places

Discipline :	358	Soins Infirmiers à Domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences pers. Handicap

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 6 : à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : la durée de validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **31 DEC. 2020**

Pour le Directeur général de l'ARS


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ARS PACA

R93-2021-02-02-007

2020-054 EHPAD L'EDELWEISS

Cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD L'Edelweiss à La Saulce

Réf : DD05-1020-9745-D

Arrêté DOMS/PA n° 2020 - 054

portant cession de l'autorisation de fonctionnement concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Edelweiss » sis 650 avenue de Marseille 05110 La-Saulce, de l'Association « Rio Vert » au profit de l'Association des Etablissements et Services de Soins Alpains (ADESSA) à La Saulce.

FINESS ET : 05 000 641 0

FINESS EJ : 05 000 003 3

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.313-5, L.313-6 et L.313-7, L.314-3-1 et D.312-55 à 312-59, L.343-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du 24 novembre 2016 accordant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Edelweiss » sis 650 avenue de Marseille 05110 La Saulce, géré par l'Association « Rio Vert » ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2020 par l'ADESSA à La Saulce en vue de lui transférer la gestion de l'EHPAD « L'Edelweiss » assurée par l'association « Rio Vert » à La Saulce ;

Vu les statuts de l'Association ADESSA modifiés en date du 29 juillet 2020, avec prise d'effet au 1^{er} août 2020 ;

Vu le traité de fusion absorption signé en date du 30 septembre 2020 par le Président de l'Association anciennement « Rio Vert », désormais nommée ADESSA ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2020 de l'ADESSA à La Saulce ;



Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'ADESSA à La Saulce a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'EHPAD « L'Edelweiss » ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Edelweiss », de l'Association « Rio Vert » au profit de l'ADESSA à La Saulce, est accordée à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : la capacité totale de l'EHPAD « L'Edelweiss » est fixée à 83 lits dont 3 lits en hébergement temporaire, 25 habilités à l'aide sociale (hébergement permanent et/ou hébergement temporaire).

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : ADESSA

(ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SOINS ALPINS)

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 003 3

Adresse : 650 avenue de Marseille 05110 La Saulce

Numéro SIREN : 320 130 032

Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : EHPAD L'EDELWEISS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 641 0

Adresse : 650 avenue de Marseille 05110 La Saulce

Numéro SIRET : 320 130 032 00024

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) pour personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 22 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4 : la durée de validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la Déléguée Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Département des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le

02 FEV. 2021

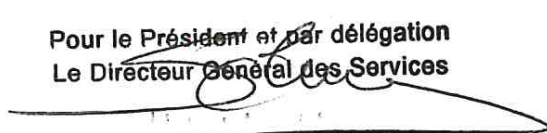
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président
du Département des Hautes-Alpes

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Jean-Marie Bernard

ARS PACA

R93-2021-01-13-008

2020-055 SSIAD UDMF CARROS S

*Cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Carros au profit de la société mutualiste
Oxance à Lyon*

Réf : DD06-1220-12518-D

DECISION DOMS/PA n° 2020 - 055

autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, « SSIAD UDMF de Carros », sis 2 rue des Abeilles 06510 Carros et géré par l'Union des mutuelles de France 06 (UMF 06) au profit de la société mutualiste Oxance, sise 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

FINESS ET : 06 079 062 3

FINESS EJ (ancien) : 06 079 341 1 - FINESS EJ (nouveau) : 69 004 811 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des agences régionales de santé ;

Vu la décision n° 2016-R052 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Union départementale des Mutuelles de France de Carros » (SSIAD UDMF de Carros), sis 2 rue des Abeilles 06510 Carros, géré par l'Union des mutuelles de France 06 (UMF 06) et d'une capacité de 100 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 24 septembre 2018 ;

Vu les courriels du 21 février 2019 et du 11 mars 2019 de la direction départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur à l'Union des mutuelles de France 06 (UMF 06), en vue d'obtenir des précisions et tout document relatifs au projet de cession de leurs SSIAD de Nice, Drap et Carros à la société mutualiste Oxance, dans le cadre d'une fusion-absorption ;



Vu le courriel du 21 mars 2019 de la direction générale de l'Union des mutuelles de France 06, confirmant à la direction départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur le projet de fusion avec la société mutualiste Oxance, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courrier du 22 mai 2019 de Mutuelle de France confirmant à l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur le projet de fusion absorption de l'Union des Mutuelles de France 06 (UMF 06) par la société mutualiste Oxance, au 1^{er} juillet 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, le rapprochement devant être approuvé par les assemblées générales des deux entités en juin 2019 ;

Vu le courriel du 10 octobre 2019 et du 8 novembre 2019 de la direction départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur à l'Union des mutuelles de France 06, en vue d'obtenir les documents officialisant la cession de leurs SSIAD de Nice, Drap et Carros, dans le cadre d'une fusion-absorption avec la société mutualiste Oxance, afin de rédiger les arrêtés de cession d'autorisation ;

Vu le courrier du 9 janvier 2020 du directeur départemental des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur enjoignant l'Union des mutuelles de France 06 de fournir les documents officialisant la cession de leurs SSIAD de Nice, Drap et Carros, dans le cadre d'une fusion-absorption avec la société mutualiste Oxance, afin de rédiger les arrêtés de cession d'autorisation ;

Vu le courrier du 27 février 2020 de société mutualiste Oxance sollicitant la cession des trois SSIAD de Nice, Drap et Carros suite à la fusion de l'Union des mutuelles de France 06 et contenant certaines pièces juridiques relatives à cette opération ;

Vu le courriel du 2 juillet 2020 dans lequel la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur réclame à la société mutualiste Oxance des documents juridiques complémentaires ;

Vu le courriel du 20 juillet 2020 d'Oxance contenant certaines des pièces additionnelles demandées ;

Vu le procès-verbal du 18 juin 2019 dans lequel l'assemblée générale des délégués de Mutuelle de France 06 (UMF 06) approuve le projet de fusion absorption de l'UMF 06 par la société mutualiste Oxance, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 pour former un nouvel ensemble dénommé Oxance - Mutuelles de France, la fusion devenant effective par la simple approbation de l'opération par la prochaine assemblée Oxance - Mutuelles de France sans autre nouvelle formalité ;

Vu le procès-verbal du 19 juin 2019 dans lequel l'assemblée générale des délégués d'Oxance - Mutuelles de France approuve le projet de fusion absorption de l'UMF 06 par la société mutualiste Oxance, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 pour former un nouvel ensemble dénommé Oxance - Mutuelles de France, la fusion devenant effective à l'issue de la réunion sans autre nouvelle formalité ;

Vu les statuts actualisés de l'union mutualiste Oxance-Mutuelles de France datés du 19 juin 2019 ;

Vu la fiche du répertoire Sirene du 15 février 2020 confirmant la fermeture du siège sociale de l'Union des Mutuelles de France 06 (UMF 06), sis 268 avenue de la Californie 06200 Nice ;

Vu les fiches du répertoire Sirene du 20 juillet 2020 confirmant l'immatriculation en tant qu'établissements rattachés à la société mutualiste Oxance des services de soins infirmiers à domicile de Nice, sis 9 rue Alfred Mortier 06000 Nice, de Drap, sis 8 avenue du Général de Gaulle 06430 Drap et de Carros, sis 2 rue des Abeilles 06510 Carros ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'opération de fusion-absorption implique une cession d'autorisation ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD UDMF de Carros (ET : 060790623), sis 2 rue des Abeilles 06510 Carros et géré par l'Union des mutuelles de France 06 est accordée à la société mutualiste Oxance (EJ : 690048111) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement, renommé « Service de soins infirmiers à domicile de Carros » est fixée à 100 places pour personnes âgées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service de soins à domicile couvre les communes de Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Le Broc, La Gaude, La Roquette sur Var, Saint Blaise, Saint Jeannet et Saint-Martin du Var.

Article 4 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : OXANCE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 69 004 811 1

Adresse : 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

Numéro SIREN : 775 761 844

Statut juridique : 47 - Société mutualiste

Entité établissement (ET) : SSIAD DE CARROS

Numéro d'identification (n° FINESS) : 06 079 062 3

Adresse : 2 rue des Abeilles 06510 Carros

Numéro SIRET : 775 761 844 01518

Catégorie établissement : 354 - SSIAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM-SSIAD

Triplet attaché à cet ET :

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 100 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Centre de soins infirmiers à domicile » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/4

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 JAN. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ARS PACA

R93-2021-01-13-009

2020-056 SSIAD UDMF DRAP S

*Cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Drap au profit de la société mutualiste
Oxance à Lyon*

Réf : DD06-1120-12214-D

DECISION DOMS/PA n° 2020 - 056

autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, « SSIAD UDMF de Drap », sis 8 avenue du Général de Gaulle 06430 Drap et géré par l'Union des mutuelles de France 06 (UMF 06) au profit de la société mutualiste Oxance, sise 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

FINESS ET : 06 079 266 0

FINESS EJ (ancien) : 06 079 341 1 - FINESS EJ (nouveau) : 69 004 811 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des agences régionales de santé ;

Vu la décision n° 2016-R051 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Union départementale des Mutuelles de France Drap » (SSIAD UDMF Drap), sis 8 avenue du Général de Gaulle 06430 Drap, géré par l'Union des mutuelles de France 06 et d'une capacité de 60 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 24 septembre 2018 ;

Vu les courriels du 21 février 2019 et du 11 mars 2019 de la direction départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur à l'Union des mutuelles de France 06 (UMF 06), en vue d'obtenir des précisions et tout document relatifs au projet de cession de leurs SSIAD de Nice, Drap et Carros à la société mutualiste Oxance, dans le cadre d'une fusion-absorption ;



Vu le courriel du 21 mars 2019 de la direction générale de l'Union des mutuelles de France 06, confirmant à la direction départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur le projet de fusion avec la société mutualiste Oxance, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courrier du 22 mai 2019 de Mutuelles de France confirmant à l'Agence régionale de santé Provence- Alpes Côte d'Azur le projet de fusion absorption de l'Union des Mutuelles de France 06 (UMF 06) par la société mutualiste Oxance, au 1^{er} juillet 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, le rapprochement devant être approuvé par les assemblées générales des deux entités en juin 2019 ;

Vu le courriel du 10 octobre 2019 et du 8 novembre 2019 de la direction départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur à l'Union des mutuelles de France 06, en vue d'obtenir les documents officialisant la cession de leurs SSIAD de Nice, Drap et Carros, dans le cadre d'une fusion-absorption avec la société mutualiste Oxance, afin de rédiger les arrêtés de cession d'autorisation ;

Vu le courrier du 9 janvier 2020 du directeur départemental des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur enjoignant l'Union des mutuelles de France 06 de fournir les documents officialisant la cession de leurs SSIAD de Nice, Drap et Carros, dans le cadre d'une fusion-absorption avec la société mutualiste Oxance, afin de rédiger les arrêtés de cession d'autorisation ;

Vu le courrier du 27 février 2020 de société mutualiste Oxance sollicitant la cession des trois SSIAD de Nice, Drap et Carros suite à la fusion de l'Union des mutuelles de France 06 et contenant certaines pièces juridiques relatives à cette opération ;

Vu le courriel du 2 juillet 2020 dans lequel la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur réclame à la société mutualiste Oxance des documents juridiques complémentaires ;

Vu le courriel du 20 juillet 2020 d'Oxance contenant certaines des pièces additionnelles demandées ;

Vu le procès-verbal du 18 juin 2019 dans lequel l'assemblée générale des délégués de Mutuelles de France 06 (UMF 06) approuve le projet de fusion absorption de l'UMF 06 par la société mutualiste Oxance, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 pour former un nouvel ensemble dénommé Oxance - Mutuelles de France, la fusion devenant effective par la simple approbation de l'opération par la prochaine assemblée Oxance - Mutuelles de France sans autre nouvelle formalité ;

Vu le procès-verbal du 19 juin 2019 dans lequel l'assemblée générale des délégués d'Oxance - Mutuelles de France approuve le projet de fusion absorption de l'UMF 06 par la société mutualiste Oxance, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 pour former un nouvel ensemble dénommé Oxance - Mutuelles de France, la fusion devenant effective à l'issue de la réunion sans autre nouvelle formalité ;

Vu les statuts actualisés de l'union mutualiste Oxance-Mutuelles de France datés du 19 juin 2019 ;

Vu la fiche du répertoire Sirene du 15 février 2020 confirmant la fermeture du siège social de l'Union des Mutuelles de France 06 (UMF 06), sis 268 avenue de la Californie 06200 Nice ;

Vu les fiches du répertoire Sirene du 20 juillet 2020 confirmant l'immatriculation en tant qu'établissements rattachés à la société mutualiste Oxance des services de soins infirmiers à domicile de Nice, sis 9 rue Alfred Mortier 06000 Nice, de Drap, sis 8 avenue du Général de Gaulle 06430 Drap et de Carros, sis 2 rue des Abeilles 06510 Carros ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'opération de fusion-absorption implique une cession d'autorisation ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD UDMF de Drap (ET : 06 079 266 0), sis 8 avenue du Général de Gaulle 06430 Drap et géré par L'Union des mutuelles de France 06 est accordée à la société mutualiste Oxance (EJ : 69 004 811 1) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement, renommé « Service de soins infirmiers à domicile de Drap » est fixée à 60 places pour personnes âgées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service de soins à domicile couvre les communes de Cantaron, Contes, Drap, Falicon, La Trinité, Levens, Saint André de la Roche, et Tourette-Levens.

Article 4 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : OXANCE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 69 004 811 1

Adresse : 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

Numéro SIREN : 775 761 844

Statut juridique : 47 - Société mutualiste

Entité établissement (ET) : SSIAD DE DRAP

Numéro d'identification (n° FINESS) : 06 079 266 0

Adresse : 8 avenue du Général de Gaulle 06430 Drap

Numéro SIRET : 775 761 844 01443

Catégorie établissement : 354 - SSIAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM-SSIAD

Triplet attaché à cet ET :

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 60 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/4

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Centre de soins infirmiers à domicile » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 JAN. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS

Pour le ~~Directeur Général~~ de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ARS PACA

R93-2021-01-13-010

2020-057 SSIAD UDMF NICE S

*Cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Nice au profit de la société mutualiste
Oxance à Lyon*

Réf : DD06-1120-12212-D

DECISION DOMS/PA n° 2020 - 057

autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, « SSIAD UDMF de Nice » sis 9 rue Alfred Mortier 06000 Nice et géré par l'Union des mutuelles de France 06 (UMF 06) au profit de la société mutualiste Oxance, sise 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

FINESS ET : 06 079 261 1

FINESS EJ (ancien) : 06 079 341 1 - FINESS EJ (nouveau) : 69 004 811 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des agences régionales de santé ;

Vu la décision n°2016-R046 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Union départementale des Mutuelles de France Nice » (SSIAD UDMF-Nice), sis 30 rue Trachel, 06 000 Nice, géré par l'Union des mutuelles de France 06 et d'une capacité de 97 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 24 septembre 2018 ;

Vu les courriels du 21 février 2019 et du 11 mars 2019 de la direction départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur à l'Union des mutuelles de France 06 (UMF 06), en vue d'obtenir des précisions et tout document relatifs au projet de cession de leurs SSIAD de Nice, Drap et Carros à la société mutualiste Oxance, dans le cadre d'une fusion-absorption ;



Vu le courriel du 21 mars 2019 de la direction générale de l'Union des mutuelles de France 06, confirmant à la direction départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur le projet de fusion avec la société mutualiste Oxance, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courrier du 22 mai 2019 de Mutuelles de France confirmant à l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur le projet de fusion absorption de l'Union des Mutuelles de France 06 (UMF 06) par la société mutualiste Oxance, au 1^{er} juillet 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, le rapprochement devant être approuvé par les assemblées générales des deux entités en juin 2019 ;

Vu le courriel du 10 octobre 2019 et du 8 novembre 2019 de la direction départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur à l'Union des mutuelles de France 06, en vue d'obtenir les documents officialisant la cession de leurs SSIAD de Nice, Drap et Carros, dans le cadre d'une fusion-absorption avec la société mutualiste Oxance, afin de rédiger les arrêtés de cession d'autorisation ;

Vu le courrier du 9 janvier 2020 du directeur départemental des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur enjoignant l'Union des mutuelles de France 06 de fournir les documents officialisant la cession de leurs SSIAD de Nice, Drap et Carros, dans le cadre d'une fusion-absorption avec la société mutualiste Oxance, afin de rédiger les arrêtés de cession d'autorisation ;

Vu le courrier du 27 février 2020 de société mutualiste Oxance sollicitant la cession des trois SSIAD de Nice, Drap et Carros suite à la fusion de l'Union des mutuelles de France 06 et contenant certaines pièces juridiques relatives à cette opération ;

Vu le courriel du 2 juillet 2020 dans lequel la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur réclame à la société mutualiste Oxance des documents juridiques complémentaires ;

Vu le courriel du 20 juillet 2020 d'Oxance contenant certaines des pièces additionnelles demandées ;

Vu le procès-verbal du 18 juin 2019 dans lequel l'assemblée générale des délégués de Mutuelles de France 06 (UMF 06) approuve le projet de fusion absorption de l'UMF 06 par la société mutualiste Oxance, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 pour former un nouvel ensemble dénommé Oxance - Mutuelles de France, la fusion devenant effective par la simple approbation de l'opération par la prochaine assemblée Oxance - Mutuelles de France sans autre nouvelle formalité ;

Vu le procès-verbal du 19 juin 2019 dans lequel l'assemblée générale des délégués d'Oxance - Mutuelles de France approuve le projet de fusion absorption de l'UMF 06 par la société mutualiste Oxance, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 pour former un nouvel ensemble dénommé Oxance - Mutuelles de France, la fusion devenant effective à l'issue de la réunion sans autre nouvelle formalité ;

Vu les statuts actualisés de l'union mutualiste Oxance-Mutuelles de France datés du 19 juin 2019 ;

Vu la fiche du répertoire Sirene du 15 février 2020 confirmant la fermeture du siège social de l'Union des Mutuelles de France 06 (UMF 06), sis 268 avenue de la Californie 06200 Nice ;

Vu les fiches du répertoire Sirene du 20 juillet 2020 confirmant l'immatriculation en tant qu'établissements rattachés à la société mutualiste Oxance des services de soins infirmiers à domicile de Nice, sis 9 rue Alfred Mortier 06000 Nice, de Drap, sis 8 avenue du Général de Gaulle 06430 Drap et de Carros, sis 2 rue des Abeilles 06510 Carros ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'opération de fusion-absorption implique une cession d'autorisation ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La cession de l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD UDMF de Nice », sis 9 rue Alfred Mortier 06000 Nice (ET : 06 079 261 1) et géré par l'Union des mutuelles de France 06 (UMF 06) est accordée à la société mutualiste Oxance (EJ : 69 004 811 1) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement, renommé « Service de soins infirmiers à domicile de Nice » est fixée à 97 places pour personnes âgées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service de soins à domicile couvre la commune de Nice.

Article 4 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : OXANCE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 69 004 811 1

Adresse : 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

Numéro SIREN : 775 761 844

Statut juridique : 47 - Société mutualiste

Entité établissement (ET) : SSIAD DE NICE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 06 079 261 1

Adresse : 9 rue Alfred Mortier 06000 Nice

Numéro SIRET : 775 761 844 01435

Catégorie établissement : 354 - SSIAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM-SSIAD

Triplet attaché à cet ET :

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 97 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Centre de soins infirmiers à domicile » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

— <http://www.ars.paca.sante.fr>


Page 3/4

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 JAN. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ARS PACA

R93-2021-02-08-005

2020-058 EHPAD SAINT CHARLES

Cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'EHPAD SAINT CHARLES à Valbonne

Réf : DD06-1120-10454-D

ARRETE DOMS/PA n° 2020 - 058

autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Charles » géré par l'association « LPA Saint Charles »

**FINESS EJ : 06 002 596 2
FINESS ET : 06 078 230 7**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-19 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R109 du 18 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Charles », à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2018-009 du 20 février 2018 autorisant le transfert géographique de 44 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Saint-Charles » au profit de l'EHPAD « Les Jardins d'Anaïs » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2018-048 du 3 octobre 2018 portant réduction de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Charles », géré par l'association « LPA Saint Charles », sise 113 avenue Victor Hugo 26000 Valence, à 16 lits d'hébergement permanents ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2018-049 du 30 octobre 2018, autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement et le transfert géographique de 16 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Charles » géré par l'association « LPA Saint Charles » à des fins d'installation et d'exploitation sur l'EHPAD « Dolcée La Maison de Fannie » géré par la SARL Grasse ;

Considérant le transfert des résidents de l'EHPAD « Saint Charles » vers l'EHPAD « Les Jardins d'Anaïs » organisé les 27 et 28 février 2018 ;



Considérant le courriel du 15 octobre 2018 par lequel le Directeur de l'EHPAD sollicite un arrêté de fermeture de l'EHPAD « Saint-Charles », ce dernier n'accueillant plus de résident depuis le 1^{er} mars 2018 et informe les autorités de tutelle de la nouvelle adresse de l'entité juridique « Association LPA Saint Charles », sise à Valbonne ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Département des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : il est pris acte de la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'EHPAD « Saint Charles », sis 4 chemin de Saint Charles 06 000 Nice, géré par l'association « LPA Saint Charles », sise 121, chemin de la Verrière 06560 Valbonne, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : l'autorisation de fonctionner, renouvelée par arrêté conjoint du n°2017-R109 du 18 avril 2017 en faveur de l'association « LPA Saint Charles », sise 4 chemin de Saint Charles 06000 Nice, pour la gestion de l'EHPAD « Saint Charles » sis 4 chemin de Saint Charles à Nice est abrogée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le

8 FEV. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président
du Département des Alpes-Maritimes

P6
~~Le Président,~~
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ARS PACA

R93-2021-02-26-002

Arrêté portant délégation de signature à Madame Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Madame Dominique GAUTHIER, directrice de la
direction de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA*

Marseille, le 26 février 2021

SJ-0221-4855-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique Gauthier, en qualité de directrice de la direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 16 juin 2020, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe De Mester, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Dominique Gauthier, en tant que directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

- a) autorisations des établissements et services médico-sociaux signées par le président du conseil départemental ;
- b) décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement ;
- c) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
 - les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
 - les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique Gauthier, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Monsieur David Catillon, directeur adjoint à la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique Gauthier et de Monsieur David Catillon, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Elodie Agopian, responsable du département « personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques »	Ensemble des correspondances, documents, décisions et actes relevant des secteurs personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques.
Monsieur Fabien Marcangeli, responsable du département « personnes âgées »	Ensemble des correspondances, documents, décisions et actes relevant du secteur personnes âgées.
Madame Angélique Cilia-Lacorte, responsable de la cellule « allocation de ressources performance »	Décisions tarifaires et courriers relatifs aux campagnes budgétaires sur les champs Personnes âgées, Personnes en situation de handicap, Personnes en difficultés spécifiques

Article 5 :

Madame Dominique Gauthier, directrice de la direction de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Philippe De Mester

DRAAF PACA

R93-2020-10-30-008

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DORMONT 83470 POURCIEUX**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 octobre 2020

EARL DORMONT
14 Rue Marius Bourrelly
83470 POURCIEUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 185 127 6411 2

Monsieur,

J'accuse réception le 24 septembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 30 octobre 2020 sur la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME pour une superficie de 02ha 70a 57ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,7057	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	BE104 – BE105 – B255	CHERRIERE Patricia

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 299.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-11-04-004

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
DUMOUTIER 83330 LE CASTELLET**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 04 novembre 2020

SCEA DUMOUTIER
519 Chemin de l'Olivette
83330 LE CASTELLET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 185 127 6413 6

Monsieur,

J'accuse réception le 24 septembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 30 octobre 2020, sur la commune du CASTELLET pour une superficie de 00ha 87a 50ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,875	LE CASTELLET	B2798 – B2795 – B2793	SCEA DUMOUTIER

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 296.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-12-18-008

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
FONDUGUES PRADUGUES 83350 RAMATUELLE**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 18 décembre 2020

SCEA FONDUGUES PRADUGUES
7677 route des plages
83 350 RAMATUELLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7290 6

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 26 octobre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de RAMATUELLE pour une superficie de 05ha 06a 42ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
5,0642	RAMATUELLE	AS332 – AS333 – AS334 – AT477 – AT478 – AT481 – AT482	SCEA FONDUGUES PRADUGUES

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 373.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 26 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 26 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-12-28-008

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
GUEYLEDIER 83340 FLASSANS SUR ISSOLE**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 28 décembre 2020
SCEA GUEYLEDIER
La Gypiere
Route du Luc
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7259 3

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE pour une superficie de 00ha 63a 15ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,6315	FLASSANS-SUR-ISSOLE	A458 – A459 – A460	BONNAIRE Alain

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 381,

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-10-30-007

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
WILLERVAL 83250 LA LONDE LES MAURES**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 octobre 2020

SCEA WILLERVAL
RD 559
Château de la Pascalette
83250 LA LONDE-LES-MAURES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 185 127 6409 9

Monsieur,

J'accuse réception le 18 septembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet au 29 octobre 2020 sur la commune des LA LONDE-LES-MAURES pour une superficie de 10ha 79a 81ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
10,7981	LA LONDE-LES-MAURES	BZ20 – BZ68 – BZ69 – BZ80	SCI CHATEAU DE LA PASCALETTTE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 287.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-12-28-007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean Yves
GARNERO 83136 NEOULES

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 28 décembre 2020

Monsieur GARNERO Jean-Yves
1 Chemin des Bousquetiers
83136 NEOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7258 6

Monsieur,

J'accuse réception le 30 octobre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR pour une superficie de 01ha 24a 94ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,2494	PIERREFEU-DU-VAR	D127 – D793	PELOUX Patricia BOLLA Françoise GARNERO Chantal GARNERO Jean-Yves

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 382,

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-10-27-005

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thierry
SABATIER 83790 PIGNANS**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 27 octobre 2020

Monsieur SABATIER Thierry
307 Chemin de la papeterie
83790 PIGNANS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 185 127 6402 0

Monsieur,

J'accuse réception le 27 août 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 26 octobre 2020, sur les communes de CARNOULES et de PIGNANS pour une superficie de 01ha 35a 57ca.

La commune de CARNOULES, la superficie est de 00ha 84a 50ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,845	CARNOULES	C962 – C963	SABATIER Thierry SABATIER Michele

La commune de PIGNANS, la superficie est de 00ha 51a 07ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,5107	PIGNANS	E 1098	SABATIER Thierry SABATIER Michele

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 262.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 26 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 26 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-10-30-009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sandrine
TISSOT 83510 LORGUES

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 octobre 2020

Madame TISSOT Sandrine
3176 Chemin des pailles
L'Argoulet
83510 LORGUES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 185 127 6407 5

Madame,

J'accuse réception le 17 septembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 30 octobre 2020 sur la commune de LORGUES pour une superficie de 01ha 27a 30ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,273	LORGUES	B1251	TISSOT Sandrine TISSOT Sebastien

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 281.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-12-16-011

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Séverine
BERNARD 83690 SALERNES**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 16 décembre 2020

Madame BERNARD Séverine
472 Route d'Entrecasteaux
83690 SALERNES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7261 6

Madame,

J'accuse réception le 27 octobre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SALERNES pour une superficie de 02ha 09a 35ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,0985	SALERNES	AE274 – AE275	E SAT DU HAUT VAR

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 378.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 27 février 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 27 février 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier. Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable ? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAC PACA

R93-2021-03-01-002

Arrêté de subdélégation DRAC

Arrêté de subdélégation à ses collaborateurs



ARRETE

**portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Madame Bénédicte LEFEUVRE,
Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code du Patrimoine,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code des marchés publics,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 juillet 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos, ouvrant droit un crédit d'impôt ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n° 93-2021-02-01-002 en date du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du MCC en date du 10 février 2021 nommant M. Louis BURLE, conservateur en chef des bibliothèques, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 février 2021, pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois.
- VU** l'arrêté n° MCC-0000035322 en date du 17 décembre 2018 portant renouvellement du détachement de Monsieur Guillaume PIANEZZE, en qualité de secrétaire général à la direction régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Louis BURLE, directeur régional adjoint des affaires culturelles et à M. Guillaume PIANEZZE, secrétaire général.

Demeurent exclus de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- les actes à portée réglementaire autres que ceux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n°93-2021-02-01-002 du 1^{er} février 2021,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 €,
- les courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 1bis : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre TOMULESCU, responsable des affaires financières et du contrôle de gestion, pour les décisions attributives de subventions jusqu'à 23 000 € concernant l'ensemble des BOP Culture.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature est accordée aux coordonnateurs de pôle : Mme Sylvaine LE YONDRE, adjointe au conservateur régional des monuments historiques et assurant son intérim, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service de la conservation régionale des monuments historiques à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- les avis et procès-verbaux de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- la délivrance des autorisations, avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques ;

- la délivrance des ordres de service ;
- la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est attribuée à M. Xavier DELESTRE, conservateur régional de l'archéologie, M. Bruno BIZOT, conservateur général du patrimoine et M. David LAVERGNE, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service régional de l'archéologie à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- les avis et procès-verbaux de la commission territoriale de la recherche archéologique sud-est,
- la délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et des prospections systématiques en application du code du Patrimoine,
- les arrêtés de prescriptions de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive pris en application du code du patrimoine,
- les titres de recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b, c, ou 5ème alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- les arrêtés de désignation des responsables d'opération,
- les arrêtés de zones de présomptions de prescriptions archéologiques,
- les décisions relatives aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : La subdélégation de signature est attribuée aux différents chefs et responsables de service :

- Mme Eva ANTONINI, conseillère pour la danse, (diplômes d'état de danse)
- Mme Hélène AUDIFFREN, conseillère pour les arts plastiques,
- Mme Catherine BESSON, responsable des ressources humaines,
- Mme Catherine CAUCHE, responsable du service de documentation et d'information
- M. Christophe ERNOUL, conseiller pour le développement culturel des territoires, chargé de mission musiques actuelles et spectacle vivant, C.P.E.R, mécénat, chef du bureau des licences d'entrepreneur du spectacle vivant,
- M. François GONDRAN, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés,
- Mme Tania GUILLEMOT, responsable des moyens généraux,
- Hélène LORSON, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,
- Mme Isabel MARTINEZ, conseillère pour le cinéma et l'audiovisuel,
- Mme Dalia MESSARA, chargée de mission pour l'enseignement supérieur
- Mme Maria MONES, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,
- Mme Isabelle MILLIES, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,

- Mme Diana POLINTCHEVA, coordinatrice administrative et financière et chargée de l'investissement aux affaires générales de la conservation régionale des monuments historiques,
- Mme Sylvie RAISSIGUIER, conseillère pour le théâtre, les arts de la rue et le cirque,
- M. Alexandre TOMULESCU, responsable des affaires financières et du contrôle de gestion,
- Mme Françoise TURIN, conseillère pour la musique,

à effet de signer les correspondances courantes intéressant leurs services à l'exception des courriers adressés aux collectivités, conformément à l'article 2 de la délégation de M. le Préfet.

ARTICLE 5 : La subdélégation de signature est attribuée à M. Christophe ERNOUL, conseiller pour le développement culturel des territoires, en ce qui concerne également :

- les décisions relatives aux autorisations et refus d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles,
- les décisions relatives à l'éligibilité au titre du crédit d'impôt pour les Manifestations Artistiques de Qualité dans le cadre du décret n° 2016-838 du 24 juin 2016.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le **- 1 MARS 2021**

La directrice régionale
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bénédicte LEFEUVRE



DRAC PACA

R93-2021-02-26-001

ENDM - Arrêté agrément pour enseignements préparant à
l'entrée dans etbts sup de la création artistique

Arrêté agrément

**Arrêté n° du portant agrément de l'Ecole Nationale de
Danse et de Musique pour les enseignements préparant à l'entrée dans les
établissements supérieurs de la création artistique**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L 216-2, L 759-1 et suivants et R 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant des articles 51 et 53 de la loi n° 2016-295 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 759-9 et suivants du décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture, notamment son article 9-2° attribuant la compétence de l'agrément au préfet de région ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Ecole Nationale de Danse de Marseille (ENDM) située au 20 boulevard de Gabbes, 13417 Marseille cedex 08, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2021-2022.

ARTICLE 2 : le secrétaire Général de la Préfecture, le préfet des Bouches-du-Rhône et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 FEV. 2021

Le préfet de Région



Christophe MIRMAND

SGAR PACA

R93-2021-03-01-003

ARRETE Modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du
conseil d'administration de l'Établissement public foncier
de Provence-Alpes-Côte d'Azur



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du
conseil d'administration de l'Établissement public foncier
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R*321-1 à R*321-6, R* 321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1386 du 12 octobre 2016,
- VU** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 du 24 mars 2014 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, modifié par arrêtés des 26 février 2016, 24 mars 2016, 4 mai 2016, 17 octobre 2016, 16 février 2017, 22 novembre et 28 novembre 2017, 9 mars 2018, 8 juin 2018, 4 mars 2019, 19 juin 2019, 23 septembre 2019, 19 et 20 novembre 2020 et du 27 janvier 2021 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** la délibération de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 20-845 du 17 décembre 2020 concernant les désignations des conseillers régionaux dans les organismes extérieurs et notamment la désignation de Madame Edwige MARINO en qualité de titulaire en remplacement de Monsieur Jean BACCI, et la désignation de Madame Véronique DELFAUX, en qualité de suppléante en remplacement de Madame Edwige MARINO ;

Considérant qu'il s'agit de prendre acte de ces désignations,

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 9 février 2016 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

I ° TRENTE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS :

a) Six représentants de la région :

Titulaires :

Monsieur David GEHANT
Conseiller régional
(sans changement)

Madame Edwige MARINO
Conseillère régionale

Monsieur Roger DIDIER
Conseiller régional
(sans changement)

Monsieur Nicolas ISNARD
Conseiller régional
(sans changement)

Monsieur Pierre-Paul LEONELLI
Conseiller régional
(sans changement)

Madame Brigitte LANCINE
Conseillère régionale
(sans changement)

Suppléants :

Madame Véronique DELFAUX
Conseillère régionale

Monsieur Stéphane SAUVAGEON
Conseiller régional
(sans changement)

Monsieur Roger ROUX
Conseiller régional
(sans changement)

Madame Chantal EYMEOUD
Vice-présidente
(sans changement)

Monsieur Ludovic PERNEY
Conseiller régional
(sans changement)

Madame Sophie GRECH
Conseillère régionale
(sans changement)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 modifié sont inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2021

Pour le Préfet
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Signé Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2021-03-01-001

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du pôle
Partenaires de la direction des finances publiques du Var
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des
crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou
plusieurs opérations a été confiée à un service externe au
périmètre du préfet de région

Convention entre

Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur
et
Le directeur du pôle Partenaires de la Direction des Finances Publiques du Var,
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la
gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre
du préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur du Pôle Partenaires des finances publiques du département du Var désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »:

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP .

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

La convention publiée sous le n° R93-2021-01-15-010 au RAA du 22 janvier 2021 est abrogée.

lca/03/2021

Le préfet de région

yl mmm

Le directeur du Pôle Partenaires de la Direction
des Finances Publiques du Var

Gérard Blanc
Gérard Blanc

SGAR PACA

R93-2021-02-25-006

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du pôle
ressources et immobilier de la direction départementale des
finances publiques du département des Alpes de
Haute-Provence relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la
gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un
service externe au périmètre du préfet de région

Convention entre
Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur
et
le directeur du pôle ressources et immobilier de la direction départementale des finances
publiques du département des Alpes de Haute Provence
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont
la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du
préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur du pôle ressources et immobilier de la direction départementale des finances publiques du département des Alpes de Haute Provence, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »:-

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixés par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP .

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

La convention publiée sous le n° R93-2021-01-15-006 au RAA du 22 janvier 2021 est abrogée.

le 25/01/2021

Le préfet de région

Christophe MIRMAND

Christophe MIRMAND

Le directeur du pôle ressources et immobilier

Bernard PONSARD

Bernard PONSARD
administrateur des finances publiques adjoint

SGAR PACA

R93-2021-02-25-005

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur en charge du
pôle pilotage et ressources de la DDFIP des
Alpes-Maritimes relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la
gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un
service externe au périmètre du préfet de région

**Convention entre
Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur
et**

**le directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la DDFIP des Alpes Maritimes
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont
la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du
préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la DDFIP du département des Alpes Maritimes désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique – Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP .

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

La convention publiée sous le n° R93-2021-01-15-008 au RAA du 22 janvier 2021 est abrogée.

le 25/02/2024

Le préfet de région



Christophe MIRMAND

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFiP du département des Alpes-Maritimes



Jacques CERES
Administrateur général des finances publiques

SGAR PACA

R93-2021-02-17-005

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des
finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et du
département des Bouches-du-Rhône relative à la
délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan
France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs
opérations a été confiée à un service externe au périmètre
du préfet de région

**CONVENTION ENTRE LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR
ET LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, ET DU DÉPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE GESTION ET À L'UTILISATION DES CRÉDITS DU PLAN FRANCE RELANCE DONT LA GESTION
D'UNE OU PLUSIEURS OPÉRATIONS A ÉTÉ CONFIEE À UN SERVICE EXTERNE
AU PÉRIMÈTRE DU PRÉFET DE RÉGION**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de "**délégrant**" d'une part,

et

- la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, désignée sous le terme de "**délégataire**" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du programme 362 "Écologie" du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

I. – MISE À DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CRÉDITS DE LA MISSION RELANCE

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 - Écologie :

- action 362-01 "Rénovation thermique" :
- et activités
 - Construction - Extension ;
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation ;
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation ;
 - Installation électrique - Éclairage.

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 "Écologie".

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre délégataires ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP .

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS. II.2. *Obligations du délégataire*

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il passe les marchés et les commandes ;
- il les notifie aux fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il atteste le service fait ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner *a minima* mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. DISPOSITIONS FINALES

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

La convention publiée sous le n° R93-2021-01-26-004 au RAA du 28 janvier 2021 est abrogée.

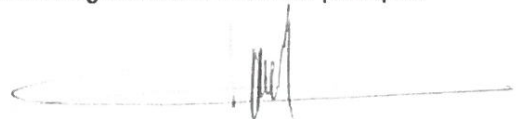
Marseille, le 17 FEV. 2021

Le Préfet de région



Christophe MIRMAND

La Directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques



Andrée AMMIRATI

